



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Cercier (Haute-Savoie)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00509

Décision du 9 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00509, déposée par Monsieur le maire de Cercier le 14 septembre 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- le caractère maîtrisé du développement urbain de la commune (2,6 ha d'espaces agricoles et naturels consommés) en compatibilité avec les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Bassin Annécien s'agissant des communes ayant une fonction de pôle de « rang D » ;
- le fait que le développement urbain se concentre préférentiellement sur le bourg et en continuité de celui-ci, sur le hameau de Doret ;
- la restriction des extensions urbaines au sein des enveloppes urbaines actuelles des autres hameaux de la commune ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun zonage réglementaire associé à la biodiversité ou à la protection du patrimoine bâti ;

Considérant que la trame verte et bleue identifiée est bien prise en compte dans le projet d'élaboration du document d'urbanisme, notamment par un tramage spécifique protecteur au règlement graphique pour les zones humides et les haies bocagères ;

Considérant que les corridors biologiques identifiés au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) font tous l'objet d'un classement en zone naturelle ;

Considérant que la station d'épuration communale dispose d'une capacité résiduelle en mesure de traiter les effluents générés par les futures zones urbanisées;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cercier n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Cercier (Haute-Savoie), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00509, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1